Première modification de la méthodologie pour le calcul de la capacité journalière de la région de calcul de la capacité Core

conformément aux articles 20 et suivants du Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion

10 mai 2021

Considérant que

Les GRT de la région de calcul de capacité (« CCR ») Core (« GRT de la région Core »), en tenant compte des éléments suivants :

- (1) Sur la base des nouveaux développements et alignements avec les autorités de régulation de la région Core faisant suite à la décision de l'Agence du 21 février 2019, les GRT de la CCR Core ont jugé nécessaire d'introduire les modifications suivantes.
- (2) Celles-ci répondent aux objectifs énoncés à l'article 3 du règlement CACM.

Aux fins de cette première modification de la méthodologie de calcul de la capacité journalière définie par les GRT de la région Core, les termes utilisés dans ce document ont la signification des définitions figurant à l'article 2 du Règlement CACM, du Règlement (CE) n° 714/2009, de la Directive 2009/72/CE, du Règlement (UE) 2016/1719 de la Commission et du Règlement de la Commission (UE) n° 543/2013, ainsi que des définitions figurant à l'article 2 de l'Annexe I de la décision n° 02/2019 de l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie du 21 février 2019 relative à la proposition des GRT de la région Core concernant la conception régionale des méthodologies communes de calcul de la capacité journalière et infrajournalière.

Article 1 CGMES dans le processus de calcul de la capacité journalière

1. L'Article 2. Définitions et interprétation est modifié comme suit :

Un nouveau numéro (76) est inclus et doit être lu comme suit :

«76. «CGMES», de l'anglais Common Grid Model Exchange Specification, désigne la spécification d'échange selon le modèle de réseau commun développée par ENTSO-E conformément à la méthodologie relative au modèle de réseau commun, en anglais Common Grid Model Methodology .»

2. L'Article 4. Processus de calcul de la capacité journalière est modifié comme suit :

Un nouveau paragraphe (5a) est inclus et doit être lu comme suit :

«Au plus tard 3 mois après la mise en œuvre de la méthodologie relative au modèle de réseau commun conformément à l'article 17 du règlement CACM et la mise en œuvre de cette méthodologie conformément à l'article 28, les GRT de la région Core fournissent une évaluation de l'application de la CGMES dans le calcul de la capacité, y compris une proposition de planification avec des jalons clairs pour chaque étape de mise en œuvre.»

Article 2 Évaluation de la FRM

L'Article 8. Méthodologie relative à la marge de fiabilité est modifié comme suit :

1. Un nouveau paragraphe (5a) est inclus et doit être lu comme suit :

«5a. Les GRT de la région Core répètent les étapes une et deux, conformément aux paragraphes 3 à 5, avec deux approches de mise en œuvre différentes pour le paragraphe 3, phrase 4, où une mise en œuvre conduit à une estimation supérieure et l'autre à une estimation inférieure de la valeur réelle de la FRM.

(a) Pour la détermination de l'estimation supérieure, les CGM historiques sont mis à jour de sorte que seules les actions correctives prises en compte lors du calcul de la capacité journalière soient considérées comme des actions délibérément prises par les GRT de la région Core. Il en résultera une estimation supérieure de la FRM, car certaines actions délibérément prises par les GRT de la région Core, en particulier le redispatching, ne seront pas prises en compte et donc traitées en tant que source de FRM.

(b) Pour la détermination de l'estimation inférieure, les CGM historiques sont mis à jour de manière à ce que l'ensemble du modèle de production de la région Core soit également considéré comme une action délibérément prise par les GRT de la région Core. Il s'en suivra une estimation inférieure de la FRM, car seule une partie de la répartition de production totale résulte d'actions de redispatching délibérément prises par les GRT de la région Core.»

2. À l'Article 8.7, une 3^e phrase est incluse :

«La proposition de modification comprend une approche et une justification pour la sélection de *FRM* dans l'intervalle entre les estimations inférieure et supérieure, ainsi que les étapes suivantes possibles pour améliorer le processus afin de s'approcher autant que possible de la valeur réelle de *FRM*.»

Article 3 Inclusion de la capacité attribuée à long terme (LTA) étendue

1. Le Considérant doit être modifié comme suit :

Un nouveau numéro (24) est inclus :

«(24) Les capacités d'échange entre zones déterminées par le calcul de la capacité journalière garantissent que toutes les combinaisons de positions nettes qui pourraient résulter de capacités d'échange entre zones précédemment attribuées (c'est-à-dire de capacités attribuées à long terme ou «LTA») peuvent être prises en compte. A cette fin, les GRT procèdent à l'inclusion des LTA qui consiste à four-nir un domaine unique fondé sur les flux incluant les LTA pour le couplage unique journalier. La nouvelle approche d'inclusion des LTA étendue diffère en ce qu'elle prévoit la réalisation du couplage unique journalier avec les LTA et le domaine fondé sur les flux, sans inclusion des LTA séparément. L'algorithme de couplage de marché choisit ensuite quelle union des deux domaines crée le plus de bien-être social.»

2. L'Article 2. Définitions et interprétation est modifié comme suit :

a) Un nouveau numéro (73) est inclus et doit être lu comme suit :

«73. «CZC» désigne la capacité d'échange entre zones, cette capacité s'entendant comme une union de « paramètres fondés sur les flux » (domaine fondé sur les flux) et de « valeurs LTA » (domaine LTA) ; »

- b) Un nouveau numéro (74) est inclus et doit être lu comme suit :
 - «74. «Domaine LTA» désigne un ensemble de restrictions d'échanges bilatérales couvrant les capacités d'échange entre zones précédemment attribuées ; »
- 3. L'Article 18. Inclusion des capacités attribuées à long terme (LTA) est modifié comme suit :
 - a) À l'Article 18.1(a), l'extrait « la RAM de chaque CNEC reste non négative dans » est remplacé par « les capacités d'échange entre zones peuvent accueillir ». Une fois modifiée, la phrase doit être la suivante :
 - «(a) Les règles garantissent que les capacités d'échange entre zones peuvent accueillir toutes les combinaisons de positions nettes qui pourraient résulter de la capacité d'échange entre zones précédemment attribuée.»
 - b) Un nouveau paragraphe (1a) est inclus et se lit comme suit :

«1a. A compter du lancement de la mise en œuvre de cette méthodologie conformément à l'article 28(3), tous les GRT de la région Core mettent en œuvre les règles énoncées au paragraphe 1^{er} par l'inclusion des LTA étendue. Si les GRT de la région Core concluent que l'inclusion étendue des LTA ne peut pas être mise en œuvre à partir du lancement de la mise en œuvre de cette méthodologie conformément à l'article 28(3), les GRT Core peuvent proposer aux autorités de régulation de la région Core de consentir à la mise en œuvre conjointe des règles énoncées au paragraphe 1^{er} par l'approche fondée sur la marge LTA (« LTAmargin ») comme solution temporaire pour une période limitée. Les GRT de la région Core doivent fournir des arguments solides aux autorités de régulation de la région Core.

Lorsque l'inclusion étendue des LTA est opérationnelle, les GRT de la région Core peuvent appliquer l'approche fondée sur la marge LTA comme solution de repli, pour une période limitée. Les GRT de la région Core doivent fournir des arguments solides aux autorités de régulation de la région Core.

Les GRT de la région Core examinent régulièrement le choix de l'approche fondée sur l'inclusion étendue des LTA par rapport à l'approche alternative fondée sur la marge LTA et proposent aux autorités de régulation de la région Core de modifier cette approche si cela est jugé approprié.

(a) L'approche LTA_{margin} conformément aux paragraphes 2

à 5 garantit que la *RAM* de chaque CNEC reste non négative dans toutes les combinaisons de positions nettes qui pourraient résulter de la capacité d'échange entre zones précédemment attribuée. Les capacités d'échange entre zones consistent en un domaine fondé sur les flux.

(b) Lors de l'application de l'inclusion des LTA étendue, les capacités d'échange entre zones comprennent un domaine fondé sur les flux sans inclusion des LTA et un domaine LTA. »

c) Un nouveau paragraphe (5a) est inclus et se lit comme suit :

«5a. Dans le cas où l'approche fondée sur l'inclusion des LTA étendue est appliquée, les GRT de la région Core peuvent en outre suivre les étapes décrites aux paragraphes 2 à 5 dans le seul but de mettre à disposition un domaine fondé sur les flux, avec inclusion des LTA comme donnée d'entrée pour la validation individuelle telle que décrite aux Articles 19 et 20.»

- 4. L'Article 19. Calcul des paramètres fondés sur les flux avant validation est modifié comme suit:
 - a) La lettre (d) est modifiée comme suit :
 - aa) Dans l'Équation 19, le paramètre « $\overrightarrow{RAM}_{hv}$ » est renommé $\ll \overrightarrow{RAM}_{bv,LTAmargin}$ ». Une fois modifiée, l'équation doit être la suivante :

$$\overrightarrow{RAM}_{bv,LTAmargin} = \overrightarrow{F}_{max} - \overrightarrow{FRM} - \overrightarrow{F}_{0,Core} + \overrightarrow{AMR} + \overrightarrow{LTA}_{margin}$$

bb) La description de l'Équation 19 est complétée par la lettre « a » et doit être lue comme suit :

« Équation 19a »

cc) La définition de « $\overrightarrow{RAM}_{bv}$ » est renommée « $\overrightarrow{RAM}_{bv,LTAmargin}$ » et est complétée par « avec application de la marge de flux pour l'inclusion des LTA conformément à l'Article 18 » et doit être lue comme suit :

 $\ll \overline{RAM}_{hv.LTAmargin}$

Marge disponible restante avant validation avec application de la marge de flux pour l'inclusion des LTA conformément à l'Article 18 »

b) Une lettre « (e) » est incluse et doit être lue comme suit :

«(e) dans le cas où l'approche fondée sur l'inclusion des LTA conformément à l'Article 18(1a)(b) est appliquée, le calcul de RAM avant validation est le suivant :

$$\overline{RAM}_{bv,noLTAmargin} = \vec{F}_{max} - \overline{FRM} - \vec{F}_{0,Core} + \overline{AMR}$$
Équation 19b

« $\overrightarrow{RAM}_{bv, noLTAmargin}$ Marge disponible restante avant validation sans application de la marge de flux pour l'inclusion des LTA conformément à l'Article 18 »

- 5. L'Article 20. Validation des paramètres fondés sur les flux est modifié comme suit :
 - a) À l'Article 20.2, dans la deuxième phrase, l'extrait « (c'est-à-dire RAM_{bv}) » doit être supprimé. Une fois modifiée, la phrase doit être la suivante :

«La validation de la capacité s'effectue en deux étapes. Dans la première étape, les GRT de la région Core analysent de manière coordonnée si la capacité d'échange entre zones pourrait dépasser les limites de sécurité d'exploitation, et s'ils disposent d'un nombre suffisant d'actions correctives pour éviter de telles violations des limites. Dans la deuxième étape, chaque GRT de la région Core analyse individuellement si la capacité d'échange entre zones

pourrait dépasser les limites de sécurité d'exploitation dans sa propre zone de contrôle.»

b) Un nouveau paragraphe (2a) est ajouté et doit être lu comme suit :

« Dans le cas où les GRT de la région Core appliquent l'approche LTA_{margin} conformément à l'Article 18(1a)(a), la validation de la capacité repose sur le domaine fondé sur les flux avec $RAM_{bv,LTAmargin}$. Dans le cas où les GRT de la région Core appliquent l'approche fondée sur l'inclusion de la LTA étendue conformément à l'Article 18(1a)(b), la validation de capacité repose sur l'enveloppe convexe du domaine fondé sur les flux avec $RAM_{bv,noLTAmargin}$ et du domaine LTA. En revanche, pour la validation individuelle conformément au paragraphe 5, chaque GRT de la région Core peut décider de la fonder plutôt sur $RAM_{bv,LTAmargin}$. »

- c) L'Article 20.3 est modifié et doit être lu comme suit :
 - aa) La première phrase doit être remplacée par la phrase suivante :

« Dans le cadre du processus de validation de la capacité d'échange entre zones, les GRT de la région Core partagent des informations concernant l'ensemble des actions correctives disponibles attendues dans la région Core, qu'elles soient coûteuses ou non, définies conformément à l'Article 22 du règlement SO. »

bb) Dans la deuxième phrase, l'extrait « RAM_{bv} sur chaque CNEC » est remplacé par « capacité d'échange entre zones ». Une fois modifiée, la phrase doit être la suivante:

«Dans le cas où la capacité d'échange entre zones pourrait entraîner une violation de la sécurité d'exploitation, tous les GRT de la région Core, en coordination avec le CCC, vérifient si une telle violation peut être évitée grâce à la mise en application d'actions correctives. »

cc) Dans la quatrième phrase, le paramètre « RAM_{bv} » est renommé « $RAM_{bv,LTAmargin}$ » etl'extrait « ou $RAM_{bv,noLTAmargin}$ » est ajouté. Une fois modifiée, la phrase doit être la suivante :

« Pour les CNEC où les actions correctives disponibles ne suffisent pas à éviter la violation de la sécurité d'exploitation, les GRT de la région Core, en coordination avec le CCC, peuvent alors réduire $RAM_{bv,LTAmargin}$ ou $RAM_{bv,noLTAmargin}$ jusqu'à la valeur maximale qui permet d'éviter une telle violation. »

- dd) Dans la cinquième phrase, l'extrait «de RAM_{bv} » est supprimé. Une fois modifiée, la phrase doit être la suivante :
 - « Cette réduction est appelée « ajustement de validation coordonné » (CVA) et la RAM ajustée est appelée « RAM après validation coordonnée ». »
- d) L'Article 20.10 est modifié comme suit :
 - aa) Dans la première phrase, la référence à « l'Équation 20 » est remplacée par une référence à « l'Équation 20a ». En outre, la première phrase est complétée par « , si l'approche LTA_{margin} est appliquée, et conformément à l'Équation 20b si l'inclusion des LTA étendue est appliquée : » et doit être lue comme suit :

«Après les ajustements de validation coordonnée et individuelle, la RAM_{bn} avant ajustement pour les nominations à long terme doit être calculée par le CCC pour chaque CNEC et contrainte externe conformément à l'Équation 20a, si l'approche LTA_{margin} est appliquée, et conformément à l'Équation 20b si l'inclusion des LTA étendue est appliquée : »

bb) Dans l'Équation 20, le paramètre « $\overrightarrow{RAM}_{bv}$ » est renommé « $\overrightarrow{RAM}_{bv,LTAmargin}$ ». Une fois modifiée, l'équation doit être la suivante :

$$\overrightarrow{RAM}_{bn} = \overrightarrow{RAM}_{bv,LTAmargin} - \overrightarrow{CVA} - \overrightarrow{IVA}$$

cc) La description de l'Équation 20 est complétée par la lettre « a » et doit être lue comme suit :

« Équation 20a »

dd) Une nouvelle équation 20b est incluse et doit être lue comme suit :

$$\overrightarrow{RAM}_{bn} = \overrightarrow{RAM}_{bv,noLTAmargin} - \overrightarrow{CVA} - \overrightarrow{IVA}$$
 Équation 20b

ee) La définition de « $\overrightarrow{RAM}_{bv}$ » est renommée « $\overrightarrow{RAM}_{bv,LTAmargin}$ », est complétée par « conformément à l'Article 19(d) » et doit être lue comme suit :

« $\overrightarrow{RAM}_{bv,LTAmargin}$ marge disponible restante avant validation conformément à l'Article 19(d) »

ff) Une nouvelle définition de « $\overline{RAM}_{bv,noLTAmargin}$ » est incluse et doit être lue comme suit :

« $\overrightarrow{RAM}_{bv,noLTAmargin}$ marge disponible restante avant va-

lidation conformément à l'Article 19(e) »

e) L'Article 20.12 est modifié comme suit :

Dans la première phrase, l'extrait « Conformément à l'Article 18(1)(a) » est remplacé par « Ce n'est que lorsque les GRT de la région Core appliquent l'approche LTA_{margin} conformément à l'Article 18(1a)(a) que » et estcomplété par «, afin de satisfaire à l'exigence prévue à l'Article 18(1)(a)». Une fois modifiée, la phrase doit être la suivante :

« Ce n'est que lorsque les GRT de la région Core appliquent l'approche LTA_{margin} conformément à l'Article 18(1a)(a) que les réductions de capacité réalisées grâce à *CVA* et *IVA* garantissent que la *RAM_{bn}* reste non négative dans toutes les combinaisons de propositions de nominations résultant des LTA, afin de satisfaire à l'exigence prévue à l'Article 18(1)(a). »

- 6. L'Article 21. Calcul et publication des paramètres finaux fondés sur les flux sest modifié comme suit :
 - a) À l'Article 21.1, une cinquième phrase est ajoutée :
 - « En outre, le CCC publie le domaine LTA. »
 - b) Un nouveau paragraphe (3a) est inclus et doit être lu comme suit :
 - « 3a. Après avoir reçu toutes les nominations de capacités d'échange entre zones attribuées à long terme (nominations à long terme), le CCC ajuste également le domaine LTA pour les nominations à long terme. »
 - c) À l'Article 21.4, dans la deuxième phrase, entre les mots « paramètres finaux fondés sur les flux » et « soient communiqués », l'extrait « et le domaine LTA ajusté pour les nominations à long terme » est ajouté. Une fois modifiée, la phrase doit être la suivante :

«Conformément à l'article 46 du règlement CACM, le CCC veille à ce que, pour chaque DA CC MTU, les paramètres finaux fondés sur les flux et le domaine LTA ajusté pour les nominations à long terme soient communiqués aux NEMO concernés dès qu'ils sont disponibles et au plus tard à 10h30, heure du marché journalier.»

7. L'Article 22. Procédure de repli pour le calcul de la capacité journalière est modifié comme suit :

À la lettre (a), unecinquième phrase est incluse et doit être lue comme suit :

« Dans le cas où l'approche fondée sur l'inclusion des LTA étendue est appliquée, le domaine LTA pour les heures manquantes contient, pour chaque frontière de la région Core, le minimum des valeurs de capacités attribuées à long terme des heures pendant lesquelles les paramètres fondés sur les flux précédents et suivants sont disponibles. »

8. L'Article 23. Calcul des ATC pour la procédure de repli du couplage unique journalier (SDAC) est comme suit :

Un nouveau paragraphe (5a) est inclus et doit être lu comme suit :

« 5a. Dans le cas où l'approche d'inclusion des LTA étendue est appliquée, les ATC pour la procédure de repli SDAC sont fixées à un niveau égal aux LTA pour chaque frontière orientée de zone de dépôt des offres de la région Core, déduction faite des LTN, c'est-à-dire :

$$\overrightarrow{ATC} = \overrightarrow{LTA} - \overrightarrow{LTN}$$

avec

ATC pour la procédure de repli SDAC

LTA LTA sur les frontières orientées des zones de dépôt des offres de la région Core

 \overrightarrow{LTN} nomination de la capacité attribuée à long terme sur les frontières orientées des zones de dépôt des offres de la région Core. »

9. L'Article 25. Publication des données est comme suit :

À l'Article 25(2)(d), alinéa vii., entre les termes « LTA_{margin} » et « CVA », l'extrait « (non applicable pour le paramètre LTA_{margin} en cas d'application de l'approche fondée sur l'inclusion des LTA étendue)» est inclus. Une fois modifiée, la phrase doit être la suivante :

« ventilation détaillée de RAM pour chaque CNEC des paramètres finaux fondés sur les flux avant la pré-résolution : I_{max} , U, F_{max} , FRM, $F_{ref,init}$, F_{nrao} , F_{ref} , $F_{0,core}$, $F_{0,all}$, F_{uaf} , AMR, LTA_{margin} (non applicable pour le paramètre LTA_{margin} en cas d'application de l'approche fondée sur l'inclusion des LTA étendue),

CVA, IVA, F_{LTN} ; »

Article 4

Prise en compte des frontières de zones de dépôt des offres en dehors de la région Core

1. L'Article 2. Définitions et interprétation est modifié comme suit :

Un nouveau numéro (75) est inclus et doit être lu comme suit :

«75. « contrepartie technique » désigne un GRT qui n'est pas un GRT de la région Core et qui exerce des activités dans un pays qui n'est pas un Etat membre de l'Union européenne»

2. L'Article 4. Processus de calcul de la capacité journalière est modifié comme suit :

Un nouveau paragraphe (8a) est inclus et doit être lu comme suit :

«8a. Les étapes de l'Article 4(7) sont complétées par les IGM des contreparties techniques, sous réserve de l'Article 13(2).»

3. L'Article 11. Calcul des coefficients d'influencement et des flux de référence est modifié comme suit :

Un nouveau paragraphe (7a) est inclus et doit être lu comme suit :

«7a. Pour les éléments de réseau avec des aléas provenant de contreparties techniques conformément à l'Article 20(6a), les étapes visées aux paragraphes 3 à 7 ci-dessus sont exécutées par le CCC en incluant également la zone de dépôt des offres de la contrepartie technique dans l'Équation 5, sous réserve de l'Article 13(2). Aux fins du calcul des PTDF et des composants de flux pour ces éléments de réseau avec des aléas, le CCC utilise la GSK fournie par la contrepartie technique. »

- 4. L'Article 13. Prise en compte des frontières des zones de dépôt des offres en dehors de la région Core est modifié comme suit :
 - **a)** Au paragraphe 1^{er}, la partie de la phrase « avec un couplage hybride standard (SHC) et, si possible, également avec un couplage hybride avancé (AHC) » est supprimée.
 - b) Les paragraphes 2, 3, 4 et 5 sont intégrés dans un nouveau paragraphe 3, et numérotés comme paragraphes a), b), c) et d).
 - c) Dans l'introduction du nouveau paragraphe 3, la phrase « Dans les autres cas, les GRT de la région Core envisagent d'utiliser un couplage hybride standard (SHC) et, si possible, un couplage hybride avancé (AHC) » est ajoutée.

- d) Au paragraphe c) du nouveau paragraphe 3, les termes « *dix-huit mois* » sont remplacés par les termes « *six mois* ».
- e) En conséquence des points b), c) et d) ci-dessus, le nouveau paragraphe 3 est rédigé comme suit :
 - « 3. « 3) Dans les autres cas, les GRT Core envisagent d'utiliser un couplage hybride standard (SHC) et, si possible, un couplage hybride avancé (AHC).
 - (a) Dans le couplage hybride standard, les GRT Core considèrent les échanges d'électricité aux frontières des zones de dépôt des offres en dehors de la région Core comme contribution fixe pour le calcul de la capacité journalière. Ces échanges d'électricité, définis comme les meilleures prévisions des positions nettes et des flux pour les lignes HVDC, sont définis et convenus conformément à l'article 19 de la CGMM et sont incorporés dans chaque CGM. Ils ont un impact sur les F_ref et F_(0,Core) de toutes les CNEC et, par conséquent, augmentent ou diminuent la RAM des CNEC Core afin que ces CNEC puissent accueillir les flux résultant de ces échanges. Les incertitudes liées aux prévisions des échanges d'électricité sont implicitement intégrées dans la FRM de chaque CNEC.
 - (b) Dans l'AHC, les CNEC de la méthodologie de calcul de la capacité journalière limitent non seulement les positions nettes des frontières de la zone de dépôt des offres de la région Core, mais aussi les échanges d'électricité sur les frontières de zones de dépôt des offres des régions de calcul de capacité adjacentes.
 - (c) Au plus tard six mois après la mise en œuvre de cette méthodologie conformément à l'article 28(3), les GRT de la région Core élaborent conjointement une proposition de mise en œuvre de l'AHC et la soumettent dans le même délai à toutes les autorités de régulation de la région Core en tant que proposition de modification de cette méthodologie conformément à l'article 9(13) du règlement CACM. La proposition de mise en œuvre de l'AHC vise à réduire le volume des flux alloués non programmés sur les CNEC de la région Core résultant d'échanges d'électricité aux frontières de zones de dépôt des offres des régions de calcul de capacité adjacentes. Si, avant la mise en œuvre de cette méthodologie, l'AHC a été mis en œuvre sur certaines frontières de zones de dépôt des offres dans le cadre d'initiatives existantes de calcul de la capacité fondé sur les flux, il peut continuer à être appliqué sur ces frontières de zones de dépôt des offres dans le cadre du calcul de la capacité journalière effectué selon cette méthodologie jusqu'à la mise en œuvre des modifications prévues au présent paragraphe.
 - (d) Jusqu'à la mise en œuvre de l'AHC, les GRT de la région Core contrôlent l'exactitude des échanges non Core dans le CGM.

Les GRT de la région Core rendent compte dans le rapport annuel à toutes les autorités de régulation de la région Core de l'exactitude de ces prévisions. »

- f) Un nouveau paragraphe 2 est inclus et doit être lu comme suit :
 - « 2. Lorsque les GRT de la région Core considèrent qu'il est essentiel de renforcer la coordination du calcul de la capacité journalière avec une contrepartie technique, cette coordination renforcée est fondée sur la prise en compte des éléments de réseau de la contrepartie technique et/ou des éléments de réseau d'un ou de plusieurs GRT de la région Core qui sont influencés de manière significative par les échanges avec la zone de dépôt des offres gérée par cette contrepartie technique. Une documentation décrivant le concept est établie conjointement entre tous les GRT Core et la contrepartie technique. La documentation comprend au moins une description claire des éléments suivants :
 - (a) les interfaces de cette méthodologie, y compris les listes et les valeurs des éléments de réseau et de tous les paramètres à prendre en compte,
 - (b) les procédures communes et individuelles qui sont exécutées par les GRT de la région Core, le CCC et la contrepartie technique,
 - (c) les droits et obligations de la contrepartie technique et des GRT de la région Core à cet égard,
 - (d) le suivi des effets et des performances de cette coordination renforcée.

Si la contrepartie technique opère dans un pays qui applique le cadre juridique du marché européen de l'énergie ou qui a conclu un accord intergouvernemental sur les marchés de l'électricité avec l'Union européenne, les dispositions suivantes de l'article 13(2) ne sont pas applicables.

La documentation décrivant le concept est soumise à la validation unanime de toutes les autorités de régulation de la région Core et doit faire l'objet d'un accord contractuel entre tous les GRT de la région Core et la contrepartie technique. Tant que la documentation décrivant le concept ou des éléments de celle-ci n'ont pas été validés à l'unanimité par toutes les autorités de régulation de la région Core, les GRT de la région Core ne renforcent pas la coopération avec une contrepartie technique pour le calcul de la capacité journalière.

La documentation décrivant le concept est régulièrement examinée par tous les GRT de la région Core et validée par toutes les autorités de régulation de la région Core. Les prochaines dates respectives de la révision et de la validation sont précisées dans la documentation décrivant le concept. Après validation unanime par toutes les autorités de régulation de la région Core, tous les GRT de la région Core appliquent et prennent en compte les résultats de cette coordination renforcée dans le calcul de la capacité journalière.

5. L'Article 14. Calcul initial fondé sur les flux est modifié comme suit :

Un nouveau paragraphe (3a) est inclus et doit être lu comme suit :

« 3a. Pour les éléments de réseau avec des aléas provenant de contreparties techniques conformément à l'Article 20(6a), les étapes décrites aux paragraphes 1 à 3 sont exécutées par le CCC afin de permettre à la contrepartie technique, sous réserve de l'Article 13(2), de soumettre, le cas échéant, les éléments de réseau avec des aléas pour la liste finale des CNEC lors de la validation individuelle. Avant cela, les éléments de réseau avec des aléas provenant de contreparties techniques ne doivent pas être considérés comme des contraintes à la formulation du domaine fondé sur les flux, ni à la NRAO. »

6. L'Article 20. Validation des paramètres fondés sur les flux doit être modifié comme suit:

Un nouveau paragraphe (6a) est inclus et doit être lu comme suit:

« 6a. Sous réserve de l'Article 13(2), une contrepartie technique peut ajouter à la liste finale des CNEC un élément de réseau avec un aléa spécifique pour lequel le PTDF de zone à zone maximal est supérieur au seuil de PTDF visé à l'Article 15(1), en liaison avec l'Article 11(7a). »

Article 5 Validation des paramètres fondés sur les flux

L'Article 20. Validation des paramètres fondés sur les flux est modifié comme suit :

a) L'Article 20.6 est modifié comme suit :

Au paragraphe 6, une troisième et une quatrième phrases sont ajoutées et doivent se lire comme suit :

« Le PTDF $_{init}$ conformément à l'Article 14(3) est utilisé pour déterminer si le PTDF de la CNEC supplémentaire est supérieur au seuil de PTDF. Lors de l'application de la CNEC supplémentaire pour le calcul des paramètres finaux fondés sur les flux, la valeur $PTDF_f$ de la NRAO conformément à l'Article 16 est prise en compte. »

- b) L'Article 20.13 doit être lu comme suit :
 - aa) La lettre (e) est supprimée.
 - bb) La référence dans la lettre (f) à la lettre (e) est supprimée. Une fois modifiée, la phrase doit être la suivante:
 - « (f) si un élément de réseau interne avec un aléa spécifique a été exceptionnellement ajouté à la liste finale des

CNEC lors de la validation : une justification de la raison pour laquelle l'ajout de l'élément de réseau avec un aléa spécifique à la liste était le seul moyen de garantir la sécurité d'exploitation, le nom ou l'identifiant de l'élément de réseau interne avec un aléa spécifique, les DA CC MTU pour lesquels l'élément de réseau interne avec un aléa spécifique a été ajouté à la liste et les informations visées aux points (b) et (c) ci-dessus ; »

Article 6 Procédures de repli

L'Article 22. Procédure de repli pour le calcul de la capacité journalière est modifié comme suit :

a) Au premier paragraphe, entre les mots « en utilisant » et « l'une des », la phrase « les résultats du calcul initial fondé sur les flux pour effectuer directement le calcul des paramètres finaux fondés sur les flux conformément à l'Article 21. Si cela ne permet pas non plus d'aboutir aux paramètres finaux fondés sur les flux, les GRT de la région Core et le CCC calculent les résultats manquants restants en utilisant » est incluse. Une fois modifiée, la phrase doit être la suivante :

« Conformément à l'Article 21(3) du règlement CACM, lorsque le calcul de la capacité journalière pour des DA CC MTU spécifiques ne permet pas d'aboutir aux paramètres finaux fondés sur les flux en raison, entre autre, d'une défaillance technique des outils, d'une erreur dans l'infrastructure de communication ou de données d'entrée corrompues ou manquantes, les GRT de la région Core et le CCC calculent les résultats manquants en utilisant les résultats du calcul initial fondé sur les flux pour effectuer directement le calcul des paramètres finaux fondés sur les flux conformément à l'Article 21. Si cela ne permet pas non plus d'aboutir aux paramètres finaux fondés sur les flux, les GRT de la région Core et le CCC calculent les résultats manquants restants en utilisant l'une des deux procédures de repli du calcul des capacités suivantes : »

b) À la lettre (b), la quatrième phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Les capacités bilatérales sur les zones de dépôt des offres de la région Core sont définies sur la base de la capacité LTA pour chaque frontière orientée de zone de dépôt des offres de la région Core, augmentée du minimum des deux ajustements fournis par le ou les GRT de chaque côté de la frontière de zone de dépôt des offres, conformément à l'Article 4(4)(b). »

c) À la lettre (b), la cinquième phrase est supprimée.

d) À la lettre (b), la sixième phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Ces capacités sont ajustées pour les nominations à long terme conformément à l'Article 21, afin d'obtenir les paramètres finaux. »

Article 7 Publication des données

- 1. L'Article 25. Publication des données est modifié comme suit :
 - a) À l'Article 25.2(e), l'alinéa ii. est supprimé.
 - b) À l'Article 25.2, une nouvelle lettre (g) est incluse et doit être lue comme suit :
 - « (g) Le CCC inclut dans son rapport trimestriel tel que défini à l'Article 27(5) les flux résultant des positions nettes issus du SDAC sur chaque CNEC et contrainte externe des paramètres finaux fondés sur les flux. »
 - c) À l'Article 25.3, dans la première phrase, « 2(e) » est remplacé par « 2(f) ». Une fois modifiée, la phrase doit être la suivante :

«Les GRT de la région Core peuvent individuellement retenir les informations visées aux paragraphes 2(d)iv), 2(d)v) et 2(f), si elles sont classées comme des informations sensibles liées à la protection des infrastructures critiques dans leurs États membres, comme prévu à l'article 2(d) de la directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection. »

d) À l'Article 25.4, dans la première phrase, « 2(e) » est remplacé par « 2(f) ». Une fois modifiée, la phrase doit être la suivante :

« Toute modification des identifiants utilisés aux paragraphes 2(d)iv) 2(d)v) et 2(f) fait l'objet d'une notification publique au moins un mois avant son entrée en vigueur. La notification doit au moins comprendre les éléments suivants : »

e) Un nouveau paragraphe (7) est ajouté et doit être lu comme suit :

« Les GRT de la région Core fournissent chaque mois aux autorités de régulation de la région Core les données sousjacentes de calcul de capacité et de couplage de marché associées aux rapports trimestriels. Le cadre de reporting est élaboré en coordination avec les autorités de régulation de la région Core. Il est mis à jour et amélioré si nécessaire. »

- 2. L'Article 27. Suivi, rapports et information aux autorités de régulation de la région Core est modifié comme suit :
 - a) À l'Article 27.5, dans la première phrase, entre le chiffre « 20 » et le mot « et », le terme « , 25 » est inclus. Une fois modifiée, la phrase doit être la suivante :

«Le CCC, avec l'appui des GRT de la région Core le cas échéant, rédige et publie un rapport trimestriel répondant aux obligations de rapport énoncées aux Articles 7, 20, 25 et 28 de la présente méthodologie : »

b) À l'Article 27.5, une nouvelle lettre (d) est incluse :

« d) conformément à l'Article 25(2)(g), les GRT de la région Core rendent compte des flux résultant des positions nettes issues du SDAC sur chaque CNEC et contrainte externe des paramètres finaux fondés sur les flux. »

Article 8 Calendrier de mise en œuvre

L'Article 28. Calendrier de mise en œuvre est modifié comme suit :

À l'Article 28.3, « 1^{er} décembre 2020 » est remplacé par « 28 février 2022 ». Une fois modifiée, la phrase doit être la suivante :

« 3. Les GRT de la CCR de la région Core mettent en œuvre la présente méthodologie au plus tard le 28 février 2022. Le processus de mise en œuvre, qui débute avec l'entrée en vigueur de la présente méthodologie et se termine le 28 février 2022, comprend les étapes suivantes :

18